



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**SG-18055
07.05.2018**

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification du dépositaire

Rectificatif des modifications à l'appendice F (APTU) à la Convention adoptées par la Commission de révision à sa 26^e session

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

Une erreur manifeste a été découverte dans le texte français des modifications à l'appendice F (APTU) à la Convention adoptées par la Commission de révision en sa 26^e session, objet de la notification du dépositaire SG-18020 du 20 mars 2018.

À la page 6 de l'annexe SG-18020-Add1 à la notification du dépositaire du 20 mars 2018, l'article 12, § 2 :

« § 2 Lorsqu'une PTU a été adoptée ou amendée, l'État partie veille à ce que le Secrétaire général soit informé (avec les éléments justificatifs à l'appui) des spécifications techniques nationales mentionnées au § 1 auxquelles il faudra continuer à se conformer pour pouvoir garantir la compatibilité technique entre les véhicules et son réseau ; ces spécifications englobent les règles nationales applicables aux « points ouverts » des prescriptions techniques et aux cas spécifiques dûment identifiés dans la prescription technique.

L'information communiquée comporte l'indication du ou des « points ouverts » et/ou du ou des « cas spécifiques » de la PTU auquel/auxquels se rapporte chaque spécification technique nationale. »

doit être libellé comme suit :

« § 2 Lorsqu'une PTU a été adoptée ou amendée, l'État partie veille à ce que le Secrétaire général soit informé (avec les éléments justificatifs à l'appui) des spécifications techniques nationales mentionnées au § 1 auxquelles il faudra continuer à se conformer pour pouvoir garantir la compatibilité technique entre les véhicules et son réseau ; ces spécifications englobent les règles nationales applicables aux « points ouverts » des prescriptions techniques et aux cas spécifiques dûment identifiés dans la prescription technique.

L'information communiquée comporte l'indication du ou des « points ouverts » et/ou du ou des « cas spécifiques » de la PTU auquel/auxquels se rapporte chaque spécification technique nationale.

Les spécifications techniques nationales ne restent valides que si le Secrétaire général reçoit la notification dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la prescription technique en question ou de la modification qui lui a été apportée. ».

Les versions allemande et anglaise restent inchangées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P.P. Davenne', with a long horizontal flourish extending to the right.

(François Davenne)
Secrétaire général